

N°44-2013/RAP-COM

Nouméa, le

1 7 DEC. 2013

RAPPORT de la commission de l'environnement

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de madame Ghislaine ARLIE, le **lundi 9 décembre 2013,** à **9 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport nº 760-2013/APS: Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement;

Rapport n° 1202-2013/BAPS: Projet de délibération portant caractérisation de l'écosystème d'intérêt patrimonial forêt sèche et modifiant la liste des espèces protégées figurant à l'article 240-1 du code de l'environnement;

Rapport n° 1539-2013/BAPS: Projet de délibération portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives aux déchets d'équipement électriques et électroniques.

Étaient présentes : Mmes ARLIE et MALAVAL-CHEVAL.

Étaient absents excusés: Mmes BRIZARD, DAVID et OHLEN ainsi que MM. MULIAKAAKA, PABOUTY et SONG.

L'exécutif de la province était représenté par M. VITTORI, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA);

Mme MARTINI, directrice adjointe de l'environnement (DENV);

Mme PEIRANO, chef du service de la prévention des pollutions et des risques (DENV);

M. COUTURES, chef de service conservation et biodiversité (DENV);

M. ARLIE, chargé d'études juridiques (DJA).

. . .

<u>Rapport n° 760-2013/APS</u>: Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement.

Le présent projet de délibération a pour objectif de permettre une meilleure application du code de l'environnement, notamment par le secteur minier, en le mettant plus en cohérence avec les pratiques et le code minier. Ce projet est le fruit d'un travail de concertation avec la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie et avec le Syndicat des Industries de la Mine de près de trois ans.

- I. En premier lieu, suite au constat d'interprétations différentes de ce terme selon les acteurs, la présente délibération prévoit de clarifier la définition du défrichement. Ce point a été approuvé par le syndicat des industries minières et par le comité pour la protection de l'environnement.
- II. Par ailleurs, afin d'inciter les mineurs à l'emploi des meilleures techniques disponibles dans leurs travaux d'exploration, des dérogations sont également proposées pour des projets de défrichements liés aux travaux de sondages héliportés. En effet, les plateformes de sondage réalisées par moyens héliportés sont une alternative plus favorable à la préservation de l'environnement, car elles ne nécessitent pas la création de pistes qui participent activement au processus d'érosion et à la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Ces travaux d'exploration permettront, à terme, de parfaire la connaissance actuelle de la ressource minière et donc de procéder plus aisément à des arbitrages d'usage des surfaces. Au fur et à mesure de ce processus, les sociétés minières pourront préciser et renoncer à leurs concessions « non-stratégiques », et ainsi permettre de redéfinir l'usage des espaces ainsi libérés.

Ainsi, il est proposé d'accorder des dérogations aux obligations d'autorisation préalable éventuellement nécessaires au titre de la règlementation relative aux défrichements et aux espèces protégées pour :

- 1. les plateformes de sondages géologiques ayant fait l'objet d'une approbation au titre de la réglementation minière, aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) aménagées par des moyens héliportés ;
 - b) de surface inférieure à 50 m²;
 - c) implantées à plus de 4 m d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau permanents ;
 - d)permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres ; 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;
- 2. les pistes de liaison inférieures à 4 mètres de largeur pour une surface maximale de 400 m² par km² nécessaires à la réalisation de sondages géologiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherches au titre du code minier et réalisées sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.

La surface totale des plateformes et des pistes ainsi défrichée ne peut excéder 4 000 m² par km² (soit 0,4%) y compris les surfaces décapées par le passé, hors dégradations naturelles.

Cette approche incitera les mineurs à optimiser leurs programmes de recherche afin de rester dans les limites prévues par la dérogation. Les surfaces concernées par les travaux d'exploration minière ont représenté en 2010 5,4 ha en province Sud (sans décompter les sondages réalisés sur des accès existants), sur une surface de 140 000 ha de péridotites.

Des dérogations aux exigences des dispositions relatives aux espèces rares, endémiques ou menacées sont aussi prévues pour la réalisation de layons dans la mesure où ils n'occasionnent aucun défrichement.

L'ensemble de ces dérogations ferait l'objet d'une information préalable contenant les mêmes éléments que la notice d'impact « réduite » exigée à l'article R142-10-22 du code minier pour les recherches menées exclusivement par voie héliportée.

S'il apparaît que des travaux décrits dans l'information préalable présentent des impacts significatifs sur les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, qui constituent le patrimoine commun de la province décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement, le président de l'assemblée de province prescrit toutefois, simultanément aux autorisations délivrées au titre du code minier, la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Cette souplesse réglementaire n'impacte pas la réglementation relative aux écosystèmes d'intérêt patrimonial.

III. Aussi, certaines mesures que le code de l'environnement soumet à autorisation préalable (défrichement, espèces protégées, etc.), sont nécessaires aux mesures de suivi environnemental, comme celles encadrées par la convention pour la conservation de la biodiversité de Vale Nouvelle Calédonie, ou aux mesures compensatoires. Il s'avère opportun d'exonérer de certaines dispositions les projets exigés par des préconisations environnementales fixées par l'administration. Ces exonérations permettraient d'alléger les procédures administratives et de dégager du temps normalement dédié à l'instruction de ces demandes d'autorisation au bénéfice du suivi et du contrôle des prescriptions environnementales des projets suivis par la direction de l'environnement. Elles seraient applicables à l'ensemble des opérateurs.

Ainsi, des dérogations sont proposées dans la présente délibération pour des défrichements soumis à autorisation, des travaux menés dans des aires protégées ou des sites paysagers ou des projets impliquant une atteintes à des espèces protégées, des modalités spécifiques de destruction d'espèces envahissantes ou la collecte et l'utilisation de ressources génétiques et biochimiques. Ces dérogations concernent les mesures dont les modalités d'exécution sont encadrées réglementairement, et pour lesquels l'impact environnemental a déjà été évalué. C'est le cas de mesures compensatoires ou de mesures de suivi fixées dans un arrêté d'autorisation ICPE par exemple. Ils ne nécessiteront ni une autorisation conditionnée à production d'une nouvelle étude d'impact ni une déclaration assortie d'une notice d'impact. Il suffira de fournir un descriptif détaillé du projet et de sa mise en œuvre. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, le président de l'assemblée de province prescrit dans le délai de 45 jours des mesures propres à faire disparaître les impacts environnementaux négatifs induits par le projet.

IV. Pour les espèces protégées, la dérogation aux interdictions d'approcher, d'observer et de poursuivre des animaux prévue pour leur capture temporaire aux fins de baguage et de marquage était mal comprise du public, y compris des chercheurs. En effet, il est difficile de justifier, par exemple, qu'attraper une tortue en train de pondre ne soit pas soumis à autorisation, et il est délicat d'établir si le fait de tirer au harpon sur un mammifère marin pour le « marquer » entre ou non dans le champ de cette dérogation. Dans le doute, de nombreux chercheurs demandent une autorisation quand bien même elle n'est pas juridiquement nécessaire.

Il est proposé d'abroger cette dérogation, aux fins de clarification et sans que cela n'emporte la multiplication des demandes à instruire, d'autant plus que désormais les recherches menées sur des espèces protégées en application de réglementations provinciales ne seront soumises qu'à information préalable.

V. Pour les aires protégées, des dérogations sont applicables de plein droit aux agents en charge de la police de l'environnement ou de la gestion de l'aire pour permettre la mise en œuvre immédiate de certaines actions exigées par leurs missions, alors qu'elles sont a priori interdites dans l'aire protégée. Il s'avère nécessaire d'élargir le champ de ces dérogations, notamment à la lutte contre les espèces « nuisibles » et contre l'ensemble des espèces « exotiques envahissantes ».

Il est aussi prévu de rendre possible dans les aires de gestion durable des ressources de Thio les opérations de lutte contre les espèces nuisibles et envahissantes.

- VI. En outre, certaines espèces envahissantes qui peuvent proliférer dans les parcs provinciaux ont un potentiel commercial, notamment le pinus ou le black bass. La version actuelle du code rend possible les opérations d'éradication sans autoriser ni leur sortie du parc ni leur vente. Il est proposé que le parc provincial de la Rivière Bleue puisse désormais faire participer les pêcheurs à la régulation des black bass en les autorisant à les pêcher et les ramener avec eux cette espèce prédatrice de la faune dulçaquicole indigène. De même, il devient opportun de permettre de valoriser les espèces végétales envahissantes détruites, par exemple la vente de billots de pinus hors sylviculture ou de paillage séché.
- VII. Parallèlement, il est proposé de fixer réglementairement les procédures et délais d'instruction de certains arrêtés d'application du code de l'environnement. Désormais, il serait fixé un délai de deux mois maximum pour attester du caractère complet du dossier de demande d'autorisation au titre des réglementations « écosystèmes » et « défrichement », et le délai entre la complétude du dossier et la fin de l'instruction serait limité à six mois maximum, faute de quoi l'autorisation serait réputée acceptée. Notons que ces délais sont augmentés du temps mis par le pétitionnaire pour répondre aux demandes de l'administration.
- VIII. Enfin, il est proposé de prévoir la possibilité d'encadrer par un règlement intérieur les modalités de tenue des comités pour la protection de l'environnement par délibération du bureau de l'assemblée et de corriger deux incohérences rédactionnelles ne modifiant pas l'esprit du texte, aux articles 313-7 et 413-4.

L'ensemble de ce projet a reçu un avis favorable du comité pour la protection de l'environnement le 27 septembre 2012.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

. . .

En complément du rapport de présentation, le secrétaire général adjoint chargé du développement durable a indiqué que le projet de délibération porte sur un ensemble de diverses modifications du code de l'environnement, afin de faire évoluer et actualiser celui-ci en fonction des nécessités apparues au cours de l'année. Il a ajouté que ces nouvelles dispositions concernent principalement des mesures de simplification et d'ajustement avec les démarches effectuées par la direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC-NC), notamment pour l'application du code minier.

A ce titre, le deuxième vice-président de l'assemblée de province a précisé que l'élaboration de ce projet de délibération a fait l'objet de nombreux échanges avec les opérateurs du secteur minier.

Dans la discussion générale et s'agissant des inquiétudes des professionnels de la mine concernant l'information qui leur est faite des dispositions du code de l'environnement leurs étant applicables, Mme ARLIE a souhaité avoir des précisions sur le « guide du bon dossier minier » et notamment sur les disparités entre ce document et la réglementation applicable.

Sur ce point, le secrétaire général adjoint chargé du développement durable a indiqué qu'un guide n'a vocation qu'à vulgariser les dispositions d'un texte réglementaire et ne peut, en ce sens, aucunement imposer des contraintes supplémentaires. Il a également rappelé que le syndicat des industries de la mine de Nouvelle-Calédonie, la DIMENC-NC ainsi que la direction de l'environnement travaillent depuis plusieurs années sur ce sujet et que le projet de texte a été présenté en comité pour la protection de l'environnement. Enfin, il a conclu en précisant que les inquiétudes des mineurs ne sont pas fondées puisque ce guide est seulement en cours d'élaboration et qu'il n'a, dès lors, pas encore été validé.

Pour conclure, la chef du service de la prévention des pollutions et des risques a indiqué que la mise en place du code de l'environnement avait suscité, comme principale observation des miniers, que son application était trop complexe et qu'en conséquence, il avait été prévu de réaliser un « guide du bon dossier ». Elle a expliqué que ce guide permettra de clarifier la production des documents nécessaires à l'instruction, classique ou relevant d'un régime simplifié, en fonction des impacts environnementaux.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

<u>Article 1</u>: Afin de préciser la possibilité, offerte au Bureau, d'adopter un règlement intérieur du comité pour la protection de l'environnement il est proposé de parfaire la rédaction du I de l'article 1^{er} en remplaçant les mots : « Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans un règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province. » par les mots : « Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les modalités de fonctionnement du comité. ».

Avis favorable de la commission.

Article 2: Avis favorable sans observation.

Article 3: Avis favorable sans observation.

Article 4: Avis favorable sans observation.

<u>Article 5</u>: Suite à une erreur matérielle et afin d'harmoniser les dispositions relatives aux dérogations aux autorisations de défrichements à celles concernant les espèces protégées, il convient de procéder à deux modifications au II du présent article.

Au 8^e alinéa du II, le chiffre : « 0,4 » est remplacé par le chiffre : « 0,04 ».

Après le 8° alinéa du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La surface totale défrichée en application des points 1° et 2° ne peut excéder 0,4% de la surface d'un périmètre équivalent, en tenant compte des surfaces déjà décapées, hors dégradations naturelles. ».

Avis favorable de la commission.

Article 6: Avis favorable sans observation.

Article 7: Avis favorable sans observation.

Article 8: Avis favorable sans observation.

Article 9: Avis favorable sans observations.

Article 10: Avis favorable sans observation.

<u>Article 11</u>: Afin de corriger une irrégularité rédactionnelle sise à la fin du premier alinéa, il convient de remplacer le chiffre : « 9 » par le chiffre : « 4 ».

Avis favorable de la commission.

Article 12: Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.

. . .

<u>Rapport n° 1202-2013/BAPS</u>: Projet de délibération portant caractérisation de l'écosystème d'intérêt patrimonial forêt sèche et modifiant la liste des espèces protégées figurant à l'article 240-1 du code de l'environnement.

Les forêts sèches comptent parmi les écosystèmes les plus menacés au monde. Il n'en reste qu'un pour cent de la surface originelle en Nouvelle-Calédonie, soit 45 km² fragmentés en de multiples sites relictuels. Elles hébergent environ 450 espèces connues, dont 55 % endémiques, mais ces vestiges sont toujours très menacés par les feux, l'urbanisation et le développement agricole mal maîtrisés.

Elles font parties des écosystèmes d'intérêt patrimonial consacrés par le code de l'environnement, et sont à ce titre définies à l'article 232-3 du code de l'environnement. Cet article établit des critères distinctifs de ces formations, mais ne liste toutefois pas les espèces dont la présence caractérise la forêt sèche. Afin d'homogénéiser les caractérisations des écosystèmes protégés, d'améliorer la lisibilité et l'applicabilité du code et de faciliter la reconnaissance de l'écosystème sur le terrain, le cortège d'espèces caractéristiques a été listé, pour intégration au code de l'environnement, sur la base des espèces les plus récurrentes dans cet écosystème.

La liste proposée est basée sur les inventaires de l'institut agronomique calédonien (IAC), incluant les travaux les plus récents du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) et de l'institut pour la Recherche et le Développement (IRD).

Par ailleurs, certaines espèces rares sont inféodées aux forêts sèches mais ne sont connues que dans quelques localités, voire dans une seule. Ces espèces rares ne peuvent donc pas être considérées caractéristiques de l'écosystème « forêt sèche ». Cependant, leur protection en tant qu'espèce endémique, rare ou menacée, est nécessaire et contribuerait, par l'application de précautions spécifiques, à renforcer la protection de l'écosystème dans lequel elle est susceptible d'être rencontrée.

Il est donc proposé de compléter la liste des espèces protégées au titre du code de l'environnement par des espèces qui sont présentes préférentiellement dans les forêts sèches.

Cette liste est établie sur la même base scientifique que la liste des espèces caractéristiques de forêts sèche.

Enfin, pour tenir compte des nombreux changements taxinomiques intervenus depuis la sortie du code de l'environnement en 2009, il est proposé d'intégrer toutes ces modifications afin d'avoir une liste actualisée et basée sur Florical, le référentiel admis pour la Nouvelle-Calédonie.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du comité pour la protection de l'environnement le 26 septembre 2013 et d'un avis favorable de la commission de l'environnement le 9 décembre 2013.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

. . .

A titre liminaire, le deuxième vice-président de l'assemblée de province a souhaité préciser que le projet de délibération permettra de pallier dorénavant aux problèmes d'interprétation de l'actuelle réglementation, cette dernière manquant de caractériser de manière suffisante les zones de forêts sèches.

S'agissant de la liste des espèces constituant l'écosystème « forêt sèche », le chef du service conservation et biodiversité a indiqué à Mme MALAVAL-CHEVAL qu'il s'agit d'espèces que l'on retrouve de façon systématique, ainsi que d'espèces rares et non caractéristiques mais parfois présentes et enfin, d'une mise à jour de leurs noms.

. . .

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1: Avis favorable sans observation.

Article 2: Avis favorable sans observation.

Article 3: Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.

. . .

Rapport n° 1539-2013/BAPS : Projet de délibération portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives aux déchets d'équipement électriques et électroniques.

La délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013 a introduit dans le code de l'environnement une réglementation relative à la gestion des DEEE pour laquelle il est proposé d'effectuer deux modifications mineures :

1) Dans un souci pratique et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé d'introduire le terme de « catégorie » à l'article 422-47 en remplaçant les mots « tel que » par les mots « et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes ».

2) L'article 422-49 précise les conditions de stockage des DEEE, dans les termes suivants : « Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés, à l'abri des intempéries et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation. ».

Il est proposé à la demande des producteurs et conformément à la règlementation métropolitaine, de supprimer à l'article 422-49 l'expression « à l'abri des intempéries ».

La rédaction serait la suivante : « Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation. ».

Le BAPS est compétent, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement, pour adopter ces dispositions, en application de l'article 425-1 du code de l'environnement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En complément du rapport de présentation, il a été indiqué aux conseillères que le projet de délibération a pour principal objectif de réduire les contraintes, techniques et financières, induites par l'obligation de stocker les déchets à l'abri des intempéries, laquelle s'est avérée inutile pour un certain type de déchets.

En réponse à Mme ARLIE, la chef du service de la prévention des pollutions et des risques a précisé que ce dispositif a vocation à s'appliquer à tous les opérateurs effectuant du stockage de déchets.

A ce sujet et pour conclure, Mme ARLIE a souligné qu'il serait nécessaire que la province Sud prévoit également des points de collecte des déchets dans les petites communes, de moins de 1 200 habitants, en raison que leurs administrés ne font pas l'effort d'aller jusqu'au dépotoir.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1: Avis favorable sans observation.

Article 2: Avis favorable sans observation.

Article 3: Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.

La présidente de la commission de l'environnement

Mme Ghislaine ARLIE